



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels**  
**prévisibles (P.P.R.) de la commune**  
**de SOUEIX-ROGALLE**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SOUEIX-ROGALLE ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOUEIX-ROGALLE en date du 19 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUEIX-ROGALLE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2011 ;

Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

J...

## ARRÊTE

### Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUEIX-ROGALLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SOUEIX-ROGALLE.

### Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte des risques.

### Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SOUEIX-ROGALLE.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.


Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SOUEIX-ROGALLE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de SOUEIX-ROGALLE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

### Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne et M. le maire de SOUEIX-ROGALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 septembre 2011



Salvador PÉREZ